Avis d'interprétation n°14 du 5 juin 2024 relatif au calcul de l'indemnité de licenciement

PRÉAMBULE:

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur la manière de déterminer l'indemnité de licenciement, prévue à l'article 5.5 de la Convention collective, notamment pour un salarié ayant plus de 15 années d'ancienneté dans l'entreprise d'expertise.

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante.

ARTICLE 1 : RAPPEL DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AU CALCUL DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT

L'article 5.5 de la Convention collective énonce que

« L'indemnité de licenciement s'établit comme suit :

- À partir d'un an d'ancienneté, 1/10ème de mois par année, à compter de la date d'entrée dans le cabinet ou entreprise d'expertises;
- À partir de sept ans d'ancienneté, 2/10ème de mois par année,
 à compter de la date d'entrée dans l'entreprise;
- À partir de la 15ème année d'ancienneté, il sera ajouté, à l'indemnité précédemment calculée, 1/10ème de mois supplémentaire par année de présence supplémentaire.

[...]

On entend par ancienneté dans le cabinet ou l'entreprise d'expertises le temps décompté en nombre de mois et années pendant lesquels l'intéressé a travaillé dans l'entreprise ».

ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT POUR LES SALARIÉS <u>AYANT MOINS DE 7 ANS D'ANCIENNETÉ</u> DANS L'ENTREPRISE D'EXPERTISE

Pour déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement pour les salariés ayant moins de 7 ans d'ancienneté (depuis la date de son embauche dans l'entreprise), il convient de multiplier le nombre d'années et de mois d'ancienneté par 1/10° de mois de salaire.

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT POUR LES SALARIÉS <u>AYANT ENTRE 7 ET 15 ANS D'ANCIENNETÉ</u> DANS L'ENTREPRISE D'EXPERTISE

Pour déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement pour les salariés ayant entre 7 et 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise d'expertise automobile, il conviendra de multiplier le nombre total d'années et de mois d'ancienneté du salarié (depuis la date de son embauche dans l'entreprise) par 2/10^e de mois de salaire.

ARTICLE 4: DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE LICENCIEMENT POUR LES SALARIÉS <u>AYANT PLUS DE 15 ANS D'ANCIENNETÉ</u> DANS L'ENTREPRISE D'EXPERTISE

Pour déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement d'un salarié ayant plus de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise d'expertise automobile, il convient de procéder en 2 étapes :

- La 1ère étape consiste à déterminer l'indemnité « de base » à laquelle le salarié peut prétendre en fonction de son ancienneté dans l'entreprise d'expertise automobile.
 - Cette indemnité « de base » se détermine en multipliant 2/10° de mois de salaire par 15 (représentant les 15 années d'ancienneté du salarié).
- La 2nd étape consiste à ajouter, à cette indemnité « de base » une indemnité « complémentaire » par mois et années d'ancienneté supérieurs à 15 ans.

Cette indemnité « complémentaire » se détermine en multipliant 3/10° de mois de salaire par le nombre de mois et d'années d'ancienneté, au-delà de 15 ans.

Exemple:

Un salarié, totalisant 15 années et 6 mois d'ancienneté dans une entreprise d'expertise, et dont la rémunération moyenne mensuelle sur les 12 derniers mois était de 2500€.

Son indemnité conventionnelle de licenciement se déterminera comme suit :

Indemnité « de base »

15 ans X 2/10° de 2500€ (rémunération moyenne mensuelle)



Indemnité « complémentaire »

0.5 ans (6 mois dépassant les 15 ans d'ancienneté) X 3/10° de 2500€

Soit 0.5 X 750€

= 375 €

Soit 15 ans X 500 €

= 7 500 €

Indemnité conventionnelle de licenciement :

7500€ + 375€ = **7 875 €**

ARTICLE 5: POINT D'ATTENTION

Les partenaires sociaux attirent l'attention du demandeur, et plus généralement des entreprises de la branche, sur le fait que l'entreprise doit déterminer le montant de l'indemnité <u>conventionnelle</u> de licenciement et le montant de l'indemnité <u>légale</u> de licenciement, le salarié ayant droit à celle des deux indemnités qui lui est la plus favorable.

ARTICLE 6: NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 7 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 5 juin 2024

Entre le Syndicat Professionnel :

FFEA - Fédération Française de l'Expertise Automobile,

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances,

Fédération FO de la Métallurgie,

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS),

Avis d'interprétation n°15 du 5 juin 2024 relatif aux qualifications professionnelles prévues par l'article 12.11 de la Convention collective

PRÉAMBULE:

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur les qualifications professionnelles prévues par l'article 12.11 de la Convention collective, et notamment sur la question : est-ce qu'un salarié d'un niveau inférieur au niveau de classification 7 peut accéder à la qualification professionnelle de « cadre ».

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante.

ARTICLE 1: RAPPEL DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE LA BRANCHE DE L'EXPERTISE AUTOMOBILE

L'article 12.11 de la Convention collective fixe les 3 qualifications professionnelles en vigueur dans la branche de l'expertise automobile, à savoir les qualifications d'employé, d'agent de maîtrise et de cadre.

L'article 12.11 fixe les niveaux de classification permettant d'accéder à chacune de ces qualifications professionnelles :

« La classification de la présente convention est donc composée de 10 niveaux.

Les classes 1 à 4 sont des niveaux employés,

Les classes 5 à 6 sont des niveaux agents de maîtrise,

Les classes 7 et suivantes sont des niveaux cadres. »

Compte tenu de la précision de la rédaction de l'article 12.11 de la Convention collective, les partenaires sociaux estiment qu'aucune interprétation n'est nécessaire.

Ils rappellent donc, pour le cas d'espèce qui leur est soumis, qu'un salarié ne peut prétendre à la qualification professionnelle de « cadre » que si l'emploi qu'il occupe a été classé d'un niveau minimum 7 en application des règles de classification du titre XII de la Convention collective.

Si l'emploi été classé d'un niveau inférieur à 7, par exemple en niveau 5 ou 6, le salarié ne peut prétendre qu'à la qualification professionnelle d'« agent de maîtrise ».

ARTICLE 2: POINT D'INFORMATION

Les partenaires sociaux rappellent qu'il est possible, par exception, de faire bénéficier les salariés « agents de maîtrise » de certains attributs relevant en principe de la qualification professionnelle « cadre » (régime de prévoyance ou de santé par exemple).

Toutefois, cela n'entraine pas, pour les salariés concernés, l'obtention de la qualification professionnelle « cadre ». Tout au plus, ces salariés peuvent être désignés sous le vocable d'« assimilés-cadres ».

ARTICLE 3: NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 5 juin 2024

Entre le Syndicat Professionnel :

FFEA - Fédération Française de l'Expertise Automobile,

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances,

CFE/CGC Fédération de l'assurance,

Fédération FO de la Métallurgie,	
Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS),	